



Date : 24/11/2020

Président : Joël MORET-BAILLY

Références :

HCD - Avis n° 20-09

Publié sur le site internet de la CFEA

Haut Comité de Déontologie de l'expertise en automobile

Avis relatif aux obligations déontologiques relatives aux pièces de réemploi

Vu les articles 9 et 13 du Code de déontologie des experts en automobile ;

Vu les avis n°16-2 et 17-15 du Haut comité de déontologie des experts en automobile ;

Le Haut Comité de déontologie est saisi de la question de savoir s'il est déontologiquement possible de procéder à la remise en état d'un véhicule avec l'utilisation de pièces de réemploi.

Dans ce contexte, le Haut comité rappelle que l'utilisation des pièces de réemploi est organisée par l'arrêté du 26 avril 2009 fixant les modalités d'application des dispositions du Code de la route relatives aux véhicules endommagés pour les voitures particulières et les camionnettes, particulièrement son article I.6 de l'annexe III. Le Haut comité rappelle également que l'utilisation desdites pièces fait l'objet de « règles métiers » spécifiques. Il rappelle, enfin, que cette question renvoie avant tout à la technique professionnelle et non à la déontologie.

Il appartient cependant au Haut comité de rappeler que les règles déontologiques s'appliquent dans l'ensemble des interventions des experts en automobile, et que l'expert en automobile doit notamment respecter, quel que soit le cadre de son intervention, les valeurs déontologiques notamment résumées dans les articles 13 du Code de déontologie selon lequel « L'expert en automobile intervient, quelle que soit sa mission, de manière indépendante, objective et impartiale. Il met en œuvre et respecte le principe du contradictoire » et 9 du Code de déontologie, intitulé « Sécurité des personnes », selon lequel « L'expert en automobile participe, dans l'ensemble de ses missions, à la prévention des atteintes aux personnes et aux biens ».

Délibéré :

L'utilisation des pièces de réemploi est organisée par l'arrêté du 26 avril 2009 fixant les modalités d'application des dispositions du Code de la route relatives aux véhicules endommagés pour les voitures particulières et les camionnettes, particulièrement son article I.6 de l'annexe III.

L'utilisation desdites pièces fait l'objet de « règles métiers » spécifiques. Cette question renvoie essentiellement à la technique professionnelle et non à la déontologie

Délibéré et adopté par le Haut comité de déontologie en sa séance plénière du 24 novembre 2020, présidée par Monsieur Joël Moret-Bailly.